

précédents établis en 1984 et 1985 les consultations se poursuivent entre ses sessions, ce qui permet de consacrer plus de temps aux négociations,

Convaincue qu'il faut s'efforcer avec la plus grande énergie de poursuivre et de mener à bonne fin les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. *Prend acte* des travaux que la Conférence du désarmement, au cours de sa session de 1986, a consacrés à l'interdiction des armes chimiques et apprécie, en particulier, les travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les progrès mentionnés dans son rapport;

2. *Exprime néanmoins à nouveau son regret et son inquiétude* devant le fait que, en dépit des progrès réalisés en 1986, un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été élaboré;

3. *Prie de nouveau instamment* la Conférence du désarmement d'intensifier, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1987, les négociations relatives à une telle convention et de redoubler d'efforts, notamment en augmentant au cours de l'année le temps qu'elle consacre à ces négociations, en tenant compte de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques doté du même mandat qu'en 1986;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les résultats de ses négociations.

94^e séance plénière
3 décembre 1986

41/59. Désarmement général et complet

A

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'UTILISATION D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/94 D du 12 décembre 1985,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1986 relative à la question des armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques⁴⁴;

2. *Prend acte également* de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial des armes radiologiques soit reconstitué au début de sa session de 1987;

3. *Constate* que l'œuvre accomplie par le Comité spécial en 1986 a été utile eu égard au mandat qui lui a été confié;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations sur la question en vue de mener à bien ses travaux sans tarder, en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin, et d'en présenter les résultats à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

5. *Prie également* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques ».

94^e séance plénière
3 décembre 1986

B

INFORMATIONS OBJECTIVES SUR LES QUESTIONS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 105 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁹, les Etats Membres sont encouragés à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Consciente que l'adoption de mesures pratiques, propres à renforcer la confiance aux niveaux mondial, régional ou sous-régional, contribuerait beaucoup à réduire la tension internationale,

Soulignant que ces mesures s'imposent tout particulièrement aux niveaux régional et sous-régional,

Convaincue que l'adoption de telles mesures contribuerait à plus de franchise et de transparence, ce qui aiderait à éviter, s'agissant du potentiel militaire et des intentions d'adversaires éventuels, des erreurs d'appréciation qui risqueraient d'amener les Etats à entreprendre des programmes d'armement aboutissant à une accélération de la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et à un surcroît de tensions internationales,

Convaincue que des informations objectives sur les potentiels militaires, en particulier sur ceux des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants, pourraient aider à accroître la confiance entre les Etats et à faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement, contribuant ainsi à arrêter et inverser la course aux armements,

Rappelant ses résolutions 37/99 G du 13 décembre 1982, 38/188 C du 20 décembre 1983 et 40/94 K du 12 décembre 1985,

Tenant compte du fait qu'il existe, sous les auspices des Nations Unies, un système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et que des rapports annuels sur les dépenses militaires sont maintenant communiqués par un nombre croissant d'Etats,

1. *Réaffirme* sa conviction qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les potentiels militaires pourrait aider à atténuer la tension internationale et contribuer à accroître la confiance entre les Etats aux niveaux mondial, régional ou sous-régional et faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement;

2. *Demande instamment* aux organisations mondiales, régionales et sous-régionales qui se sont déjà déclarées acquiescentes au principe de mesures de confiance pratiques et concrètes, de caractère militaire, aux niveaux mondial, ré-

⁴⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 27 (A/41/27)*, par. 102.

gional ou sous-régional, de redoubler d'efforts en vue d'adopter des mesures de ce genre à une date aussi rapprochée que possible;

3. *Demande instamment* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, d'envisager de mettre en œuvre des mesures additionnelles fondées sur les principes de la franchise et de la transparence comme, notamment, le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, afin qu'il soit plus facile d'être objectivement informé au sujet des potentiels militaires et de les évaluer objectivement;

4. *Remercie* le Secrétaire général du rapport⁴⁵ qu'il a préparé conformément à la résolution 40/94 K;

5. *Invite* tous les Etats Membres à faire part au Secrétaire général, avant le 30 avril 1987, des mesures qu'ils ont adoptées pour contribuer à une plus grande franchise dans les questions militaires en général et en particulier pour améliorer la circulation d'informations objectives sur les potentiels militaires;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application des dispositions de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Informations objectives sur les questions militaires ».

94^e séance plénière
3 décembre 1986

C

DÉSARMEMENT EN CE QUI CONCERNE LES ARMES CLASSIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/94 C du 12 décembre 1985, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir à son intention, lors de sa quarante et unième session, un rapport contenant les vues supplémentaires communiquées par les Etats Membres au sujet de l'*Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques*⁴⁶,

Rappelant les nombreuses déclarations dans lesquelles, à sa quarantième session, les Etats Membres ont exprimé leur préoccupation croissante devant la course aux armements classiques et souligné aussi de nouveau l'importance de mesures de désarmement classique,

Rappelant également qu'à sa session de 1986 la Commission du désarmement a examiné le point 4 b de son ordre du jour, relatif au désarmement nucléaire et au désarmement classique, et que les Etats Membres se sont déclarés nettement partisans d'accorder plus d'attention au désarmement classique⁴⁷,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴⁸ contenant les vues supplémentaires communiquées par les Etats Membres au sujet de l'*Etude*,

1. *Prie* le Secrétaire général de compiler à l'intention de la Commission du désarmement, pour sa session de mai 1987 sur les questions de fond, les réponses reçues des Etats Membres au sujet de l'*Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques*;

2. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner à sa prochaine session, en 1987, la question du désarmement classique, en tenant pleinement compte des recommandations et conclusions contenues dans l'*Etude*, ainsi que de toutes autres propositions pertinentes, déjà présentées ou à venir, pour aider à identifier les mesures de réduction des armements classiques et de désarmement qui pourraient être prises, et de rendre compte de ses délibérations à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Désarmement en ce qui concerne les armes classiques ».

94^e séance plénière
3 décembre 1986

D

CONTRIBUTION DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET DES AUTRES ORGANISMES ET PROGRAMMES DES NATIONS UNIES À LA CAUSE DE LA LIMITATION DES ARMEMENTS ET DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/188 J du 20 décembre 1983 et 39/151 E du 17 décembre 1984,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est, conformément à sa Charte, investie d'un rôle central et de la responsabilité principale en matière de désarmement et qu'elle doit par conséquent développer son action dans ce domaine,

Convaincue qu'il faut tirer parti de toutes les possibilités qui s'offrent de faire avancer la cause du désarmement sous tous ses aspects,

Réaffirmant en outre que les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies ont une contribution utile à apporter à cet égard, en tenant dûment compte du lien qui existe entre le désarmement et leurs domaines de compétence respectifs,

Prenant note des diverses activités menées par les organismes des Nations Unies en application de sa résolution 39/151 E, tel qu'il ressort du rapport du Secrétaire général sur cette question⁴⁹,

1. *Renouvelle son invitation* aux institutions spécialisées et aux autres organismes et programmes des Nations Unies à poursuivre, dans les domaines de leur compétence, les activités destinées à faire avancer la cause de la limitation des armements et du désarmement;

2. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de continuer à coordonner ces activités et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport mis à jour à ce sujet;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement ».

94^e séance plénière
3 décembre 1986

⁴⁵ A/41/466 et Add.1.

⁴⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.1.

⁴⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 42 (A/41/42)*.

⁴⁸ A/41/501 et Add.1 et 2.

⁴⁹ A/41/491

E

MESURES DE CONFIANCE ET DE SÉCURITÉ
ET DÉSARMEMENT CLASSIQUE

L'Assemblée générale,

Résolue à progresser dans le domaine du désarmement,

Rappelant l'obligation qu'ont les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et rappelant le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective en cas d'attaque armée, énoncé dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que l'établissement d'une sécurité et d'une stabilité accrues en Europe grâce à un équilibre à des niveaux moins élevés des forces armées et des armes classiques est un objectif de grande importance,

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre les efforts pour établir la confiance, réduire les affrontements militaires et accroître la sécurité pour tous,

Soulignant que des mesures de confiance et de sécurité conçues pour réduire les risques de conflit armé et de malentendu ou d'erreur de calcul concernant les activités militaires contribueront à la réalisation de ces objectifs,

Consciente du rôle positif que joue le processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe dans l'affermissement de la sécurité et de la coopération sur ce continent et dans le monde entier,

Notant que l'objectif convenu de la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe était de prendre par étapes de nouvelles mesures efficaces et concrètes afin de progresser dans le renforcement de la confiance et de la sécurité et dans la réalisation du désarmement,

Convaincue que les forces militaires ne devraient pas excéder les niveaux nécessaires pour que tous les Etats puissent assurer leur sécurité,

Consciente de la nécessité d'une démarche large et globale en matière de sécurité, prenant en compte la spécificité du contexte régional,

Convaincue que les efforts pour réduire les affrontements militaires et promouvoir le désarmement servent l'intérêt de tous les Etats,

Considérant que la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être poursuivies, avec pour objectif, en Europe, un équilibre à un niveau réduit d'armements, dans le cadre d'un progrès vers le désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

Affirmant en outre qu'un accord sur les mesures de confiance ainsi que leur application pourraient contribuer de manière significative à la promotion de l'ouverture dans le domaine des activités militaires, à la création d'un climat de confiance dans les relations internationales et à la préparation de progrès dans le désarmement,

Gardant à l'esprit les principes contenus dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁹,

1. *Estime* qu'il convient de renforcer la stabilité et la sécurité à des niveaux moins élevés des forces par la limitation et la réduction vérifiables des forces armées et des armes classiques dans le cadre d'un progrès vers le désarmement général et complet et par une transparence accrue dans ce contexte;

2. *Note* que le désarmement classique est un élément de l'objectif plus large d'un désarmement général et complet et que les mesures devant permettre de parvenir à un désarmement régional avec l'assentiment de tous les Etats concernés ont un rôle utile à jouer dans la réduction des tensions et dans le renforcement de la sécurité;

3. *Estime aussi* que l'accroissement de la confiance peut améliorer les conditions nécessaires à des mesures efficaces, adéquates et effectivement vérifiables de désarmement classique destinées à favoriser la sécurité de tous les Etats et que l'application de telles mesures de désarmement peut, à son tour, contribuer à accroître la confiance;

4. *Prend acte avec satisfaction* des mesures concrètes, militairement importantes, politiquement contraignantes et vérifiables, adoptées le 19 septembre 1986, dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe, s'appliquant à toute l'Europe, pour réduire les risques de conflit armé et de malentendu ou d'erreur de calcul concernant les activités militaires;

5. *Considère* que ces mesures, par leur portée et leur nature comme par leur pleine mise en œuvre, apporteront une contribution importante au renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'ensemble de l'Europe, promouvant ainsi la paix et la sécurité internationales;

6. *Se félicite vivement* de l'accord conclu à Stockholm, qui constitue un exemple appréciable pour la recherche de solutions à des problèmes importants de caractère militaire;

7. *Exprime l'espoir* que, après les mesures de confiance et de sécurité adoptées à Stockholm, des mesures seront convenues afin de progresser davantage dans le renforcement de la confiance et de la sécurité et dans la réalisation du désarmement en Europe;

8. *Invite* tous les Etats, compte dûment tenu des conditions régionales spécifiques, à envisager une réduction des affrontements grâce à des mesures de confiance et de sécurité permettant de réduire le risque d'attaque par surprise, de diminuer la possibilité d'erreurs d'appréciation ou de pression politique par des manifestations de puissance militaire et de réduire les malentendus qui pourraient aggraver les crises et conduire en fin de compte à un conflit.

94^e séance plénière
3 décembre 1986

F

DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la résolution, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Convaincue que la tâche la plus critique et la plus urgente de l'heure est d'éliminer la menace d'une guerre mondiale — d'une guerre nucléaire,

Rappelant et réaffirmant les déclarations et dispositions relatives au désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de sa dixième session extraordinaire⁹, où il est dit notamment au paragraphe 20, que « des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité » et au paragraphe 48 que, « S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléai-

res les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard »,

Considérant que l'objectif ultime du désarmement nucléaire est d'éliminer totalement les armes nucléaires,

Notant que les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus, dans leur déclaration commune publiée à Genève le 21 novembre 1985, « qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée »²³ et qu'ils se sont, dans cette même déclaration, prononcés en faveur de progrès rapides dans les domaines où il existe un terrain d'entente, notamment sur le principe d'une réduction de 50 p. 100, selon des modalités appropriées, des armements nucléaires des Etats-Unis et de l'Union soviétique,

Notant également que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont procédé à de nouvelles négociations bilatérales sur diverses questions de désarmement,

Notant en outre que la Conférence du désarmement n'a pas joué le rôle qui lui incombe dans le domaine du désarmement nucléaire,

Considérant que les gouvernements et les peuples de divers pays comptent que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aboutiront à un accord sur l'arrêt de la course aux armements nucléaires et la réduction des armements nucléaires, qui permettra d'amorcer le processus du désarmement nucléaire,

1. *Exprime son vif souci* de voir les négociations sur le désarmement nucléaire aboutir à des résultats concrets le plus rapidement possible;

2. *Invite instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à s'acquitter des responsabilités particulières qui leur incombent en ce qui concerne le désarmement nucléaire, à prendre l'initiative de mettre fin à la course aux armements nucléaires et à négocier de bonne foi en vue d'aboutir rapidement à la conclusion d'un accord sur une réduction radicale de leurs armements nucléaires;

3. *Se déclare à nouveau convaincue* que les efforts bilatéraux et multilatéraux de désarmement nucléaire doivent se compléter et se conjuguer;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session une question intitulée « Désarmement nucléaire ».

94^e séance plénière
3 décembre 1986

G

DÉSARMEMENT EN CE QUI CONCERNE LES ARMES CLASSIQUES

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la résolution, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant le Document final de sa dixième session extraordinaire⁹, en particulier le paragraphe 81, où il est dit qu'en même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet, et où il est

souligné que les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques,

Rappelant aussi qu'il est dit notamment dans ce même document que les priorités pour les négociations sur le désarmement seront les suivantes : armes nucléaires; autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques; armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; et réduction des forces armées, et qu'il y est souligné que rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires,

Rappelant en outre que, selon le même document, des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité et qu'un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale,

Consciente des dangers que présentent pour la paix et la sécurité mondiales les guerres et conflits faisant appel à des armes classiques et sachant qu'ils risquent de se transformer en guerre nucléaire dans les régions où il existe une forte concentration d'armes classiques et d'armes nucléaires,

Consciente aussi que les progrès de la science et de la technique rendent les armes classiques de plus en plus meurtrières et destructrices,

Estimant que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement classique, peuvent être consacrées au développement social et économique des peuples de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Ayant à l'esprit sa résolution 36/97 A du 9 décembre 1981 et l'*Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques*⁴⁶ effectuée en application de cette résolution,

Ayant aussi à l'esprit les efforts entrepris pour faire progresser le désarmement classique et les propositions et suggestions présentées à cette fin, ainsi que les initiatives prises par divers pays à cet égard,

1. *Réaffirme* l'importance des efforts visant à s'attaquer résolument à la limitation et à la réduction progressive des forces armées et des armes classiques dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet;

2. *Estime* que les forces militaires de tous les pays doivent être utilisées uniquement à des fins de légitime défense;

3. *Prie instamment* les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, qui ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques, ainsi que les Etats membres des deux principales alliances militaires de poursuivre résolument les négociations sur le désarmement classique en vue de parvenir sans tarder à un accord sur la limitation et la réduction progressive et équilibrée des forces armées et des armements classiques, sous un contrôle international efficace, dans leurs régions respectives;

4. *Encourage* tous les Etats à faire, sans perdre de vue la nécessité d'assurer leur sécurité et de maintenir la capacité de défense requise, de nouveaux efforts et à prendre, soit individuellement soit dans un contexte régional, les mesures voulues pour faire progresser le désarmement classique et promouvoir la paix et la sécurité;

5. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner, à sa session de 1987 sur les questions de fond, les questions liées au désarmement classique;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Désarmement en ce qui concerne les armes classiques ».

94^e séance plénière
3 décembre 1986

H

ETUDE COMPLÈTE SUR L'UTILISATION DE LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT À DES FINS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/99 J du 13 décembre 1982, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude complète sur la recherche-développement à des fins militaires afin de prévenir une course qualitative aux armements et de veiller à ce que les réalisations scientifiques et techniques soient, finalement, utilisées exclusivement à des fins pacifiques,

Rappelant également sa résolution 39/151 F du 17 décembre 1984, dans laquelle elle a pris acte du rapport intérimaire du Secrétaire général⁵⁰ et prié ce dernier de poursuivre l'étude en question et de lui présenter un rapport final lors de sa quarantième session,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵¹ contenant une lettre par laquelle le Président du Groupe d'experts gouvernementaux sur la recherche-développement à des fins militaires informe le Secrétaire général, notamment, que le Groupe a poursuivi ses efforts pour parvenir à un accord sur un projet de rapport mais que, bien que le désaccord soit de caractère très limité, il n'a pas été possible de parvenir à une entente sur l'ensemble du projet de rapport;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter les documents disponibles en indiquant sur quels points le consensus n'a pu se faire.

94^e séance plénière
3 décembre 1986

I

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'UTILISATION D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/99 C du 13 décembre 1982, 38/188 D du 20 décembre 1983, 39/151 J du 17 décembre 1984 et 40/94 D du 12 décembre 1985, qui portent notamment sur la conclusion d'un accord interdisant les attaques militaires contre des installations nucléaires,

Gravement préoccupée par le fait que les attaques militaires contre des installations nucléaires, même lancées à l'aide d'armes classiques, risquent d'équivaloir à l'utilisation d'armes radiologiques,

Rappelant aussi que le Protocole additionnel I⁵² de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁵³ interdit les attaques dirigées contre des centrales nucléaires,

Constatant avec une vive préoccupation que la destruction d'installations nucléaires à l'aide d'armes classiques dégage dans l'environnement d'énormes quantités de matières radioactives dangereuses, provoquant une grave contamination radioactive,

Fermement convaincue que l'attaque israélienne contre les installations nucléaires en Iraq, qui sont soumises au système de garanties, représente un danger sans précédent pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre que l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans sa résolution GC(XXVII)/RES/409 de 1983, a instamment prié tous les Etats membres d'appuyer, dans les instances internationales, tous efforts en vue de conclure un accord international interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires qui servent des fins pacifiques,

1. *Réaffirme* que toute attaque militaire, de quelque nature qu'elle soit, contre des installations nucléaires équivaut à l'utilisation d'armes radiologiques du fait des dangereuses forces radioactives qu'elle libère;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de parvenir aussitôt que possible à un accord interdisant les attaques militaires contre des installations nucléaires;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, de la suite donnée à la présente résolution.

94^e séance plénière
3 décembre 1986

J

RESPECT DES ACCORDS DE LIMITATION DES ARMEMENTS ET DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/94 L du 12 décembre 1985,

Consciente que tous les Etats Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités et autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation de la Charte des Nations Unies, des traités pertinents et autres sources du droit international est essentielle au renforcement de la sécurité internationale,

Consciente, en particulier, qu'il est d'une importance fondamentale d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement si l'on veut que les nations et la communauté internationale en retirent un sentiment de sécurité accrue,

Soulignant que toute violation de ces accords non seulement est préjudiciable à la sécurité des Etats parties mais peut aussi créer des risques de sécurité pour d'autres Etats qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords,

Soulignant en outre que toute perte de confiance en ces accords diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à de nouveaux efforts de désarmement et de limitation des armements et affaiblit le crédit et l'efficacité du système juridique international,

Considérant, dans ce contexte, que la pleine confiance dans le respect des accords existants peut, notamment, faciliter la négociation d'accords de limitation des armements et de désarmement,

Estimant que le respect des accords de limitation des armements et de désarmement par les Etats parties est donc une question qui intéresse et préoccupe la communauté in-

⁵⁰ A/39/525.

⁵¹ A/40/533.

⁵² A/32/144, annexe I.

⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

ternationale, et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à cet égard,

Convaincue que le règlement des questions de non-respect qui ont surgi au sujet des accords de limitation des armements et de désarmement contribuerait à améliorer les relations entre les Etats et à renforcer la paix et la sécurité mondiales,

1. *Demande instamment* à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'appliquer et de respecter intégralement les dispositions de ces accords;

2. *Demande* à tous les Etats Membres de réfléchir sérieusement aux conséquences que le non-respect de ces obligations aurait pour la sécurité et la stabilité internationales comme pour les perspectives de nouveaux progrès en matière de désarmement;

3. *Demande en outre* à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou de rétablir l'intégrité de ces accords;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres l'assistance dont ils auront besoin à cet égard.

94^e séance plénière
3 décembre 1986

K

ARMEMENTS NAVALS ET DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/188 G du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer, avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude d'ensemble sur la course aux armements navals,

Rappelant également sa résolution 40/94 F du 12 décembre 1985, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement d'examiner les questions abordées dans le corps même et dans les conclusions de l'étude sur la course aux armements navals⁵⁴, en tenant compte de toutes les autres propositions pertinentes, présentes et à venir, en vue d'aider à identifier les mesures qui pourraient être prises dans le domaine de la réduction des armements navals et du désarmement, dans le cadre de la recherche d'un désarmement général et complet, ainsi que des mesures de confiance en ce domaine,

Ayant examiné le rapport du Président de la Commission du désarmement sur l'examen, quant au fond, de la question de la course aux armements navals et du désarmement durant la session de 1986 de la Commission⁵⁵, qui a rencontré l'agrément de toutes les délégations participant aux consultations de fond et qui, à leur avis, pourrait servir de base aux délibérations ultérieures sur la question,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport sur l'examen quant au fond de la question de la course aux armements navals et du désarmement, établi par le Président de la Commission du désarmement;

2. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre à sa prochaine session, en 1987, l'examen quant au fond de la question et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors

⁵⁴ A/40/535, annexe. L'étude a paru ultérieurement sous le titre *La course aux armements navals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.3).

⁵⁵ A/CN.10/83.

de sa quarante-deuxième session, sur ses délibérations et recommandations;

3. *Prie également* la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1987 une question intitulée « Armements navals et désarmement »;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Armements navals et désarmement ».

94^e séance plénière
3 décembre 1986

L

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES À DES FINS D'ARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979, 35/156 H du 12 décembre 1980, 36/97 G du 9 décembre 1981, 37/99 E du 13 décembre 1982, 38/188 E du 20 décembre 1983, 39/151 H du 17 décembre 1984 et 40/94 G du 12 décembre 1985, dans lesquelles elle a prié la Conférence du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁹ et de ses travaux sur la question intitulée « Question des armes nucléaires sous tous ses aspects », d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement pour 1986 comportait la question intitulée « Question des armes nucléaires sous tous ses aspects » et que le programme de travail des deux parties de sa session de 1986 comportait la question intitulée « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire »⁵⁶,

Rappelant les propositions et déclarations faites à la Conférence du désarmement sur ces questions⁵⁷,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armement et la transformation et le transfert progressifs des stocks en vue de leur utilisation pacifique contribueraient beaucoup à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant que l'interdiction de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires serait aussi un moyen important d'aider à prévenir la prolifération des armes et dispositifs explosifs nucléaires,

Prie la Conférence du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée « Question des armes nucléaires sous tous ses aspects », l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

94^e séance plénière
3 décembre 1986

⁵⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 27 (A/41/27)*, par. 7 et 10.

⁵⁷ *Ibid.*, Supplément n° 27 (A/41/27), sect. III.B.

M

DÉSARMEMENT CLASSIQUE À L'ÉCHELON RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/94 A du 12 décembre 1985, par laquelle elle a notamment prié instamment les gouvernements, lorsque la situation régionale le permettait et sur l'initiative des Etats concernés, d'examiner et d'adopter les mesures appropriées, au niveau régional, pour renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces inférieur en limitant et réduisant les forces armées et les armes classiques sous un contrôle international strict et efficace, tout en tenant compte du fait que les Etats doivent protéger leur sécurité, sans perdre de vue le droit naturel de légitime défense consacré dans la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples énoncé dans la Charte, et eu égard à la nécessité d'assurer l'équilibre à chaque étape et de n'amoindrir la sécurité d'aucun Etat,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général⁵⁸,

1. *Réaffirme* sa résolution 40/94 A du 12 décembre 1985 sur le désarmement classique à l'échelon régional;

2. *Réaffirme* que la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements incombe plus particulièrement aux Etats militairement importants, tout spécialement aux Etats dotés d'armes nucléaires, et que, dans la progression vers le désarmement général et complet, priorité est donnée au désarmement nucléaire;

3. *Exprime* son ferme appui à tous les efforts régionaux et mesures unilatérales visant à renforcer un climat de confiance mutuelle qui permettra à l'avenir des accords régionaux sur la limitation des armements;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir aux gouvernements intéressés, sur leur demande, les services techniques et l'assistance qui pourront leur être utiles pour prendre des mesures de désarmement classique à l'échelon régional;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Désarmement classique à l'échelon régional ».

94^e séance plénière
3 décembre 1986

N

NOTIFICATION DES ESSAIS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Notant qu'elle a maintes fois réclamé la conclusion d'urgence d'un traité interdisant à tout jamais toutes les explosions nucléaires dans tous les milieux,

Convaincue qu'en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires les Etats intéressés devraient fournir à tous les autres Etats des renseignements sur toutes les explosions nucléaires auxquelles ils procèdent,

Persuadée que la fourniture de ces renseignements par tous les Etats qui procèdent à des explosions nucléaires

complèterait les moyens de surveillance indépendants et contribuerait à les améliorer, ce qui faciliterait la conclusion rapide d'un traité vérifiable d'interdiction complète des essais nucléaires,

1. *Demande* aux Etats concernés de faire connaître au Secrétaire général, dans la semaine qui suit chaque explosion nucléaire :

a) La date et l'heure de l'explosion;

b) Le lieu exact de l'explosion en termes de coordonnées géographiques et de profondeur;

c) Les caractéristiques géologiques, notamment les propriétés physiques fondamentales de la roche, au lieu de l'explosion;

d) La puissance dégagée estimative de l'explosion;

2. *Prie* le Secrétaire général de mettre immédiatement ces renseignements à la disposition de tous les Etats et de présenter annuellement à l'Assemblée générale un relevé des renseignements fournis sur les explosions nucléaires durant les douze mois écoulés.

94^e séance plénière
3 décembre 1986

O

EXAMEN DU RÔLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/151 G du 17 décembre 1984 et 40/94 O du 12 décembre 1985,

Considérant que le but primordial de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa conviction qu'une paix authentique et durable ne pourra s'instaurer que si l'on assure l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et la réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par voie d'accord international et d'exemple réciproque, conduisant finalement au désarmement général et complet sous contrôle international efficace,

Réaffirmant en outre que l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa Charte, est investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, en s'acquittant du rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombent en matière de désarmement, doit se montrer plus active dans ce domaine, conformément au but essentiel que lui assigne la Charte de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la partie du rapport de la Commission du désarmement relative à la question⁵⁹,

1. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre en priorité, à sa prochaine session de fond de 1987, l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en vue, le cas échéant, d'élaborer des recommandations et propositions concrètes, en tenant compte notamment des vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des documents susmentionnés sur le sujet;

⁵⁸ A/41/579.

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 42 (A/41/42) par. 30.

2. *Prie en outre* la Commission du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, son rapport sur la question, y compris ses conclusions, recommandations et propositions éventuelles;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement ».

94^e séance plénière
3 décembre 1986

41/60. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉSARMEMENT : ACTION ET ACTIVITÉS

L'Assemblée générale,

Consciente de l'inquiétude croissante de l'opinion publique face aux dangers de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et à ses conséquences négatives sur les plans social et économique,

Notant avec satisfaction le succès de la Campagne mondiale pour le désarmement, qui concourt à une vaste mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur de la paix et du désarmement,

Rappelant ses résolutions 36/92 J du 9 décembre 1981, 37/100 H du 13 décembre 1982, 38/73 F du 15 décembre 1983, 39/63 A du 12 décembre 1984 et 40/151 D du 16 décembre 1985,

Accueillant avec satisfaction les contributions volontaires versées au Fonds d'affectation spéciale pour la Campagne mondiale pour le désarmement afin de réaliser les objectifs de la Campagne,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme d'activités de la Campagne⁶⁰,

Convaincue que les organismes des Nations Unies, les Etats Membres, dont les droits souverains doivent être respectés, et d'autres organismes, notamment les organisations non gouvernementales, ont tous un rôle à jouer dans la réalisation des objectifs de la Campagne⁶¹,

Constatant avec satisfaction le grand nombre d'activités diverses menées dans le cadre de la Campagne en faveur de mesures visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement,

1. *Réaffirme* qu'il convient de poursuivre une action et des activités qui constituent une manifestation importante de la volonté de l'opinion publique mondiale, servent efficacement les objectifs de la Campagne mondiale pour le désarmement et, partant, aident à créer un climat favorable à des progrès dans le domaine du désarmement en vue d'atteindre le désarmement général et complet sous contrôle international efficace;

⁶⁰ A/41/554.

⁶¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, sect. II.

2. *Réaffirme également* qu'il importe de mener la Campagne conformément aux priorités établies en matière de désarmement dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁹, en ne perdant pas de vue que la plus haute priorité va à la cessation des essais d'armes nucléaires, à l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire, à la prévention d'une course aux armements dans l'espace et à la prévention d'une guerre nucléaire;

3. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats de reconnaître et de respecter, dans les mouvements de masse en faveur de la paix et du désarmement, un facteur important de la politique mondiale actuelle, qui milite en faveur de la nouvelle approche politique exigée par les réalités de l'ère nucléaire et spatiale;

4. *Demande instamment* aux gouvernements de tous les Etats, en particulier des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants, de tenir compte, lorsqu'ils formulent leur politique de désarmement, des principales revendications des mouvements de masse en faveur de la paix et du désarmement, visant notamment à arrêter immédiatement et interdire tous les essais d'armes nucléaires, un moratoire bilatéral des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur toutes les explosions nucléaires constituant le premier pas dans cette voie, à prévenir la course aux armements dans l'espace et y mettre fin sur la Terre, et les invite à informer annuellement le Secrétaire général des mesures prises à cet effet;

5. *Recommande* que, pendant le déroulement de la Campagne, il soit dûment tenu compte des dates et anniversaires importants concernant la paix et la sécurité internationales;

6. *Considère*, l'avenir de l'humanité étant en jeu, qu'il est indispensable d'inciter davantage les enfants et les jeunes à participer activement à la Campagne;

7. *Invite de nouveau* les Etats Membres à aider l'Organisation des Nations Unies à assurer une meilleure circulation d'informations exactes sur les divers aspects du désarmement, ainsi que sur l'action et les activités de la collectivité mondiale en faveur de la paix et du désarmement, et à éviter la diffusion d'informations fausses et tendancieuses;

8. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, dans l'exécution du programme d'activités de la Campagne, une plus large publicité aux travaux que l'Assemblée générale consacre au désarmement, en accordant notamment l'attention voulue aux propositions des Etats Membres et à la suite qui leur est donnée;

9. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport annuellement à l'Assemblée générale sur l'application des dispositions de la présente résolution.

94^e séance plénière
3 décembre 1986

B

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 15 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁹, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a déclaré essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle et souligné qu'il im-